

Bruxelles, le 9 juillet 2025
(OR. en, es)

10698/25
PV CONS 33
SOC 448
EMPL 306
SAN 376
CONSOM 117
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
19 et 20 juin 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10018/25.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

10174/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Directive "Stages"

 9936/25

Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la directive "Stages", dont le texte figure dans le document susvisé.

L'Estonie et l'Espagne ont présenté des déclarations qui figurent en annexe.

Activités non législatives

4. Semestre européen 2025



- a) Des principes aux avancées: le nouveau plan d'action
sur le socle européen des droits sociaux et la première
stratégie de lutte contre la pauvreté**
Débat d'orientation

9420/25 + ADD 1

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le thème "Des principes aux avancées: le nouveau plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et la première stratégie de lutte contre la pauvreté", sur la base d'une note d'orientation de la présidence figurant dans le document susmentionné.

b) Paquet de printemps
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission du paquet de printemps.

c) Note horizontale sur les recommandations par pays 9901/25
Approbation

Le Conseil a approuvé la note horizontale sur les recommandations par pays en ce qui concerne les aspects relatifs à l'emploi et à la politique sociale, qui figure dans le document susmentionné.

d) Évaluation des recommandations par pays pour 2025 9595/25 + ADD 1-3
et de la mise en œuvre des recommandations par pays
pour 2024: avis du Comité de l'emploi et du Comité de
la protection sociale
Approbation

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur l'évaluation des recommandations par pays pour 2025 et de la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2024, dont le texte figure dans le document susmentionné.

e) Contribution sur les aspects relatifs à l'emploi et aux 9415/25
politiques sociales des recommandations par pays: 9903/25
recommandations concernant les politiques 9983/25
économique, sociale, structurelle, budgétaire et de 10374/25
l'emploi de chaque État membre
Approbation

Le Conseil a approuvé la contribution sur les aspects relatifs à l'emploi et aux politiques sociales des recommandations par pays concernant les politiques économique, sociale, structurelle, budgétaire et de l'emploi de chaque État membre pour 2025, dont la liste figure dans le document 9983/25, et a approuvé la note "se conformer ou expliquer" qui figure dans le document 10374/25.

5. **Avis du Comité de l'emploi sur les dimensions de la qualité de l'emploi** [2] 9417/25
Présentation par le président du comité de l'emploi

Le Conseil a pris note de la présentation, par la présidence du Comité de l'emploi, de l'avis du Comité de l'emploi sur les dimensions de la qualité de l'emploi, qui figure dans le document susmentionné.

6. **Conclusions intitulées "Aider les personnes âgées à exploiter pleinement leur potentiel sur le marché du travail et dans la société"** [2] 9321/25
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions intitulées "Aider les personnes âgées à exploiter pleinement leur potentiel sur le marché du travail et dans la société", qui figurent dans le document susmentionné.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

7. **Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (article 19)** [S][C] 9573/25
9634/25
Débat d'orientation
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle dans des domaines autres que l'emploi (article 19), sur la base d'une note d'orientation de la présidence figurant dans le document 9634/25. Le Conseil a également pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la directive proposée, qui figure dans le document 9573/25.

Activités non législatives

8. **Conclusions sur la promotion de l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA**
Approbation

 9408/25
+ ADD 1 REV 2
+ ADD 2

Le Conseil a approuvé les conclusions sur la promotion de l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA, qui figurent dans le document susmentionné.

La Bulgarie et la Hongrie ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

Divers

9. a) **Événements organisés par la présidence**

 9664/25

- i) **Réunion informelle des ministres chargés de l'égalité (Varsovie, 16 avril 2025)**

- ii) **Conférences de haut niveau**
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

- b) **Une feuille de route pour les droits des femmes**
Informations communiquées par la Commission

 6756/25 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la feuille de route pour les droits des femmes.

- c) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par le Danemark

- d) **Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**



- i) **Révision des règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (n° 883/2004 et n° 987/2009)**

15642/16
+ ADD 1 REV 1

- ii) **Révision de la directive relative aux comités d'entreprise européens**

5837/24 + ADD 1

- iii) **Règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement**

5588/1/23 REV 1
+ ADD 1

**iv) Règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691
en ce qui concerne le soutien aux travailleurs
concernés par un licenciement imminent dans des
entreprises en cours de restructuration**

7721/25

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives susmentionnées.

**e) Recommandation du Conseil relative à un cadre de
qualité renforcé pour les stages**



8155/24

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité renforcé pour les stages.

a) (suite) Événements organisés par la présidence



9664/25

**iii) Réunion informelle des ministres de l'emploi et
des affaires sociales (Varsovie, 14 et 15 avril
2025)**

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

**f) Assurer une protection rapide, par les régimes de
retraite, aux personnes ayant exercé leur liberté de
circulation au sein de l'UE (initiative tchèque)**



9702/1/25 REV 1

*Informations communiquées par la présidence et la
Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission sur le thème "Assurer une protection rapide, par les régimes de retraite, aux personnes ayant exercé leur liberté de circulation au sein de l'UE".

**g) Rapport d'évaluation de l'Autorité européenne du
travail**



9644/25 + ADD 2

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur le rapport d'évaluation de l'Autorité européenne du travail.

SANTÉ

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 10. Acte législatif sur les médicaments critiques** **IC** 9066/25
Débat d'orientation

Le Conseil a consacré un débat d'orientation à l'acte législatif sur les médicaments critiques, sur la base d'une note d'orientation de la présidence figurant dans le document susmentionné.

Activités non législatives

- 11. Conclusions sur la promotion et la protection de la santé mentale des enfants et des adolescents à l'ère numérique** **2** 9069/25
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions sur la promotion et la protection de la santé mentale des enfants et des adolescents à l'ère numérique.

- 12. Mesures de l'UE concernant la prévention, notamment la réduction de la consommation de tabac et d'alcool** **2** 9072/25
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les mesures de l'UE concernant la prévention, notamment la réduction de la consommation de tabac et d'alcool, sur la base d'une note d'orientation fournie par la présidence.

Divers

- 13. a) Propositions législatives en cours d'examen
(délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

Paquet pharmaceutique:

IC

- a) Directive instituant un code de l'Union relatif
aux médicaments à usage humain**

8759/23 + ADD 1

b) Règlement établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et établissant des règles régissant l'Agence européenne des médicaments

8758/23 + ADD 1

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur le paquet pharmaceutique.

b) Limites internationales concernant le nombre d'enfants par donneur de sperme ou d'ovule

 9548/1/25 REV 1

Informations communiquées par la Suède, soutenue par la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, les Pays-Bas et la Roumanie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Suède, soutenue par la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, les Pays-Bas et la Roumanie, sur les limites internationales concernant le nombre d'enfants par donneur de sperme ou d'ovule.

c) Lutte contre la désinformation sur les questions de santé
Informations communiquées par l'Allemagne, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lituanie et la Slovénie

 9620/1/25 REV 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lituanie et la Slovénie, concernant la lutte contre la désinformation sur les questions de santé.

d) Un appel à l'action au niveau de l'UE continu et urgent pour protéger les jeunes des dommages causés par les nouveaux produits du tabac et de la nicotine

 10129/2/25 REV 2

Informations communiquées par la Belgique, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Belgique, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas et la Slovénie concernant un appel à l'action au niveau de l'UE continu et urgent pour protéger les jeunes des dommages causés par les nouveaux produits du tabac et de la nicotine.

e) **Impact de la responsabilité élargie des producteurs au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sur l'approvisionnement en médicaments**

 10153/1/25 REV1

Informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie concernant l'impact de la responsabilité élargie des producteurs au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sur l'approvisionnement en médicaments.

f) **Conférences organisées par la présidence**

 9540/25

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences organisées par celle-ci.

g) **Négociations en vue d'un accord international sur la prévention des pandémies, la préparation et la riposte à celles-ci, et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005)**

9541/25

Informations communiquées par la présidence et la Commission

h) **Programme de travail de la prochaine présidence**

Informations communiquées par le Danemark



Première lecture



Procédure législative spéciale



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 10018/25**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":****Directive "Stages"**
*Orientation générale***DÉCLARATION DE L'ESTONIE**

"L'Estonie soutient l'objectif général de la directive Stages visant à améliorer la qualité des stages et l'accès à ceux-ci. Toutefois, nous tenons à faire part de notre préoccupation quant à la valeur ajoutée contestable de la directive Stages et à la charge administrative supplémentaire qu'elle implique.

La directive est susceptible d'encourager les employeurs à créer des stages au détriment des relations d'emploi et de réduire l'accès des jeunes aux stages. Le système juridique estonien ne reconnaît pas les stagiaires travaillant dans le cadre d'un contrat de travail. Les stagiaires qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail sont définis comme des salariés jouissant de tous les droits en matière d'emploi. Par conséquent, l'Estonie estime que la directive n'améliore guère la situation des stagiaires. Au contraire, elle pourrait inciter à traiter les stagiaires de manière moins favorable que les travailleurs.

En outre, l'Estonie reste préoccupée par la clarté juridique de l'article 8 de la directive en ce qui concerne le rôle des représentants des travailleurs dans la procédure judiciaire. Selon le texte de l'article 8, les États membres devraient veiller à faire respecter deux situations différentes. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs:

1) *puissent engager* [...] les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive;

et

2) *puissent agir* [...] au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive.

Nous comprenons que la seconde situation (*puissent agir [...] au nom ou en soutien de*) signifie la représentation ou le conseil dans les procédures juridictionnelles (cette utilisation du terme "*en soutien de*" a été négociée dans le cadre d'instruments de droit civil, par exemple la directive contre les poursuites-bâillons). Nous ne savons toutefois pas clairement ce que signifie la première situation, s'il ne s'agit pas de représentation ou de conseil dans les procédures juridictionnelles et si cette situation est réglementée en tant qu'obligation distincte.

Selon le libellé de la disposition, l'État membre devrait veiller à ce que les représentants des travailleurs, qui n'agissent pas en qualité de représentants ou de conseillers dans des procédures juridictionnelles, puissent participer à des procédures judiciaires. Le droit procédural civil estonien ne prévoit pas une telle possibilité et une telle nouvelle obligation sectorielle interférerait avec l'autonomie procédurale d'un État membre et ne saurait être l'objectif du droit de l'Union.

Au cours des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne, nous avons demandé des clarifications sur ce qu'il faut entendre par "*puissent engager [...] les procédures judiciaires [...] nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive*" pour autant que cela signifie autre chose que la représentation ou le conseil dans le cadre de procédures juridictionnelles; nous avons présenté des propositions de formulation pour l'article 8, ainsi qu'une proposition de libellé du considérant.

Il nous a semblé comprendre que d'après la Commission, les États membres n'ont pas à modifier leur droit procédural civil afin de correspondre à la première situation prévue à l'article 8 (*Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager [...] les procédures judiciaires [...] nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive*).

Étant donné que le texte de la directive permet une interprétation différente, nous notons que l'Estonie interprète la première situation réglementée par l'article 8 de telle manière que l'Estonie n'est pas tenue de modifier son droit procédural pour satisfaire aux exigences de l'article 8. Il suffirait que, conformément au droit procédural estonien, le stagiaire puisse faire appel aux représentants des travailleurs en tant que représentants ou conseillers dans le cadre de procédures juridictionnelles (la deuxième situation de l'article 8).

Compte tenu de ce qui précède, l'Estonie n'est pas en mesure de soutenir la directive."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne a accueilli favorablement la proposition de directive présentée par la Commission européenne en mars 2024. Cette proposition répondait à un diagnostic clair: trop souvent, les stages sont utilisés de manière frauduleuse pour déguiser des relations d'emploi traditionnelles non assorties de droits ni de protection.

La proposition présentée ce jour pour approbation ne répond pas aux normes minimales requises pour constituer un véritable cadre réglementaire européen pour des stages de qualité. Elle ne permet pas d'atteindre les objectifs initiaux et risque de consolider les pratiques abusives qu'elle cherche justement à éliminer.

Le texte présente un champ d'application trop restreint et affaiblit ou supprime des dispositions clés relatives à la surveillance, au contrôle et aux obligations des entreprises. Il s'agissait de piliers fondamentaux de l'approche initiale. En outre, la proposition ne garantit pas que les stages non professionnels resteront à l'abri de l'exploitation et n'empêche pas non plus complètement les traitements discriminatoires.

Une réglementation européenne sur les stages doit contribuer de manière décisive à l'intégration des jeunes sur le marché du travail. Cette première étape de leur parcours professionnel devrait se traduire par une formation de qualité, des droits et de réelles possibilités d'emploi stable, et non par du travail précaire.

L'Espagne continuera d'œuvrer à ce que cette réglementation devienne un outil utile, ambitieux et conforme aux principes de l'Europe sociale et du socle européen des droits sociaux."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et réaffirme sa volonté de garantir l'égalité et de lutter contre la discrimination en tant que valeurs fondamentales de l'Union européenne.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promouvait des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en anglais: "sex") utilisée dans la Constitution ne devait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

Reconnaissant l'importance de ce thème ainsi que les possibilités et les défis liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, la Bulgarie soutient l'adoption des conclusions en déclarant qu'elle interprète l'ensemble des termes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes strictement dans le cadre de la notion binaire de sexe. En outre, le terme "approche intersectionnelle" sera interprété exclusivement dans le contexte des motifs de discrimination reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme anglais "gender" figurant dans les conclusions du Conseil intitulées *"Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE"*, comme renvoyant au "sexe".

La Hongrie déclare que la stratégie de la Commission en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM (2020) 152 final] mentionnée dans les *conclusions du Conseil intitulées "Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE"* devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre.

En outre, la Hongrie déclare que la stratégie de la Commission en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM (2020) 698 final] visée dans les *conclusions du Conseil intitulées "Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE"* devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre."
